

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

ublié le



ID: 031-253102297-20240531-D24_05_B516-DE

I. ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE (OUGC) DES PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION

		`	,		
I 1 - ΔP	PPROBATION DI	I RFGI FMFNT	INTFRIFIIR	DF L'OLIGC	GARONNE AVAL

DELIBERATION N°24-05-B516	

Le vendredi 31 mai 2024 à 08h30, le Bureau Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne ayant la délégation du Comité Syndical pour délibérer à titre exceptionnel, convoqué par courriel le 3 mai 2024, s'est réuni en visio-conférence.

Est désigné comme président de séance M. Jean-Michel FABRE Est nommé comme secrétaire de séance M. Paul VO VAN

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	EXCUSE		VOTE	
					Pour	Contre	Abstention
REGION OCCITANIE (1X11)				•			
Patrice GARRIGUES	OUI				11		
REGION NOUVELLE-AQUITAIN	NE (1X9)						
Delphine EYCHENNE	NON			OUI	0		
					_	_	
DEPARTEMENT DE LA HAUTE	-GARONNE (1x1	13)					
Jean-Michel FABRE	OUI				13		
DEPARTEMENT DU TARN-ET-	GARONNE (1X1	0)					
Alain BELLOC	OUI				10		
DEPARTEMENT DU LOT-ET-G	ARONNE (1x9)						
Paul VO VAN	OUI				9		
DEPARTEMENT DE GIRONDE	(1X8)	-	-		•		
Hervé GILLÉ	NON	OUI	M.Jean-Michel FABRE		8		
_							
				Totaux	51	0	0

Membres en exercice	6	Suffrages exprimés	51
Membres présents	4	Vote pour	51
Membres représentés	1	Vote contre	0
Membres absents excusés	1	Majorité absolue	26,5
Nombre de votants	5		
Appréciation du quorum	4	7	

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le



ID: 031-253102297-20240531-D24_05_B516-DE

DELIBERATION N°24-05-B516

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement qui prévoit dans l'article L.211-3 la définition de « périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un Organisme Unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants »,

Vu les articles R211-111 à R211-117 du Code de l'Environnement relatifs aux Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements en eau pour l'irrigation,

Vu le Décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°47-2016-07-22-004, en date du 22 juillet 2016, portant Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau pour l'usage agricole et qui attribue à l'OUGC des volumes prélevables sur les sous bassins de Garonne aval (périmètres élémentaires 61 et 62), de la Séoune (périmètre élémentaire 67) et du Tolzac (périmètre élémentaire 70), à répartir entre les préleveurs irrigants,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°47-2023-07-27-00007, en date du 27 juillet 2023, portant désignation d'office du SMEAG, en tant qu'OUGC des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 61, 62, 67 et 70,

Vu la délibération n°D24-05-513 du Comité syndical en date du 27 mai 2024 portant délégations de compétences au président et au bureau syndical sur les sujets de l'OUGC,

Vu la délibération n° D24-05-514 du Comité syndical en date du 27 mai 2024, approuvant le projet de Règlement intérieur de l'OUGC Garonne Aval,

Vu l'avis de la commission consultative de l'OUGC Garonne Aval qui s'est réunie le 27 mai 2024 à Agen,

Considérant que les OUGC ont été mis en place par l'Etat pour assurer la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation sur un bassin hydrographique cohérent et pour accompagner, sur ce territoire, la profession agricole afin que chaque préleveur dispose d'une autorisation adaptée à la ressource,

Considérant que ces arrêtés inter-préfectoraux nécessitent la mise en place de règles au sein des OUGC afin de prévoir des dispositions dans les cas suivants :

- absence de transmission des volumes prélevés par les irrigants,
- dépassement du volume alloué à u n (des) irrigant(s),
- absence de demande d'allocation de volume,
- règles de répartition équitable et transparente des volumes demandés,
- notion de volume de réserve pour faire face à d'éventuels aléas et nouvelles demandes en cours de campagne d'irrigation.

- ...

Par conséquent, il convient de mettre en place, comme le prévoit l'article R211-112 alinéa 4b du Code de l'Environnement, un règlement intérieur de l'OUGC Garonne aval qui fixe :

- les dispositions générales relatives à l'organisation et à la gouvernance de l'OUGC,
- les mesures d'application de la règlementation en matière de gestion quantitative de la ressource en eau et de maîtrise des prélèvements pour l'usage agricole,



Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le



ID: 031-253102297-20240531-D24_05_B516-DE

DELIBERATION N°24-05-B516

les missions de l'OUGC et ses modalités de fonctionnement tant internes que vis-àvis des irrigants préleveurs.

Ce règlement intérieur, annexé à la présente délibération, est destiné à tous les irrigants préleveurs pour les informer au mieux sur les règles de gestion pour l'établissement du Plan Annuel de Répartition des prélèvements d'eau, sur leurs droits, notamment en matière de contestation des décisions prises par l'OUGC, mais aussi sur leurs obligations.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE BUREAU SYNDICAL :

APPROUVE le Règlement intérieur de l'OUGC Garonne aval joint en annexe,

AUTORISE le Président du SMEAG à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

Le Secrétaire,

Fait à TOULOUSE, le 31 mai 2024 Pour extrait conforme, Le Président,

Jean-Michel FABRE